

tre Sang, de nostre tres cher & tres amé Cousin le Duc de Bourbon, de nostre tres cher & tres amé Cousin le Prince de Conty Princes de nostre Sang, de nostre tres cher & tres amé Oncle le Comte de Toulouſe Prince legitimé, Et autres Pairs de France, Grands & notables perſonnages de nostre Royaume; Qui ont vû ledit Arreſt de nostre Conſeil d'Eſtat du 31. Decembre 1718. cy-attaché ſous le Contre-ſcel de nostre Chancellerie, Et de nostre certaine ſcience, pleine puissance & autorité Royale, conformément audit Arreſt, Nous avons par ces preſentes ſignées de nostre main, Ordonné & ordonnons qu'en attendant l'expédition du Bail de nos Fermes Generales, celle du Domaine d'Occident comprise, adjudgées audit Lambert le 29. Aouſt de l'année derniere 1718. pour ſix années à commencer la jouiſſance pour les Droits du Domaine d'Occident au premier Janvier de l'année preſente 1719. ledit Aymard Lambert entrera en poſſeſſion & jouiſſance dudit jour premier Janvier dernier de tous les Droits dudit Domaine d'Occident qui ſe perçoivent, tant dans les Bureaux de France que dans les Iſles & Terres Fermes de l'Amerique Septentrionale & Meridionale; Ordonnons que leſdits Droits luy ſeront payez ou à ſes Procureurs, Commis & Prepoſez, aux Bureaux qui ſont ou pourront eſtre par luy eſtablis, à quoy faire les debiteurs ſeront contraints par les voyes ordinaires & ſuivant les Edits, Declarations, Ordonnances, Reglemens, Tarifs & Arreſts ſur ce rendus qui ſeront executez ſuivant leur forme & teneur, Et conformément aux Baux de Domergue, Guigue & Traffane precedens Fermiers: Permettons audit Lambert de pourvoir à tout ce qu'il eſtimera neceſſaire pour la paſſible poſſeſſion, Regie & Perception deſdits Droits du Domaine d'Occident; Faisons tres expreſſes deſſenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de troubler ledit Lambert, ſes Procureurs, Commis & Prepoſez dans ladite Regie & perception, à peine d'en repondre en leurs propres & privez noms; Ordonnons en outre que ledit Traffane, ſes Procureurs, Sousfermiers, Commis & autres qui ont fait la Regie & Perception des Droits du Domaine d'Occident dans les Iſles & Terres Fermes de l'Amerique depuis ledit jour premier Janvier 1719. juſqu'au jour que ledit Lambert, ſes Procureurs, Commis & Prepoſez auront commencé à